

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société UGEPA – commune de MOREUIL**

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Moreuil approuvé le 20 avril 2007 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu les plans déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 13 décembre 2019 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 9 septembre au 7 octobre 2022 inclus en mairie de Moreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu la demande présentée le 9 juillet 2020, complétée les 2 octobre 2020, 21 octobre 2021 et le 1^{er} juin 2022 par la société UGEPA dont le siège social est situé zone industrielle, route de Thennes, 80110 Moreuil pour l'enregistrement d'une installation de stockage de produits finis (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) à l'adresse précitée et comprenant une demande d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'étude n° 203739 - 2538033 - v1.0 de l'INERIS du 5 janvier 2021 concluant à l'acceptabilité du dispositif de désenfumage existant ;

Vu l'étude n° 2050478.1 de l'APAVE du 22 février 2023 concluant sur les alternatives possibles au dépassement de façade et en toiture d'un mur séparatif REI 120 ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 juin 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la consultation publique susvisée, qui s'est déroulée entre le 9 septembre 2022 et le 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS 80) du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 janvier 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la société UGEPA par courrier du 7 février 2023, réceptionné le 10 février 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier réceptionné le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes, exprimées par la société UGEPA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 11 avril 2017 (article 3.3.1, 5 et 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. le service départemental d'incendie et de secours de la Somme, dans son avis susvisé, prescrit une rétention supérieure à celle proposée par l'exploitant, afin de tenir compte de la mesure de protection par rideau d'eau, d'un mur coupe-feu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société UGEPA représentée par M. Guy LAMMERTYN , dont le siège social est situé ZI, route de Thennes à Moreuil, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juillet 2020, complétée le 2 octobre 2020 puis le 21 octobre 2021 et le 1^{er} juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Moreuil, ZI, route de Thennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) [...] Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt couvert : 60 640 m ³ Matières combustibles stockées : <ul style="list-style-type: none">• papiers peints : 2 500 t• palettes bois : 300 t	60 640 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel par puits d'infiltration (environ 1,5 ha collectés)	1,5 ha

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Moreuil	Section Z n° 420, 470, 476, 477, 479, 480, 481, 483, 484, 485, 486, 487, 687, 688, 689, 690 et 691	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2020, complétée les 2 octobre 2020, 21 octobre 2021 et 1er juin 2022 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

A la suite de la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 3.3.1, 5 et 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS »

Les aménagements sont conformes aux demandes de l'exploitant comprises dans le dossier d'enregistrement déposé le 9 juillet 2020, complété les 2 octobre 2020, 21 octobre 2021 et 1er juin 2022. Ces aménagements concernent l'impossibilité d'aménager une seconde aire au niveau de la façade est.

La seconde partie du troisième paragraphe de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé disposant que « *Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres* » n'est pas applicable.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Le positionnement de la 2^e aire au niveau de la rampe d'accès à l'arrière de la cellule 1 ;
- Une rampe d'aspersion est installée sur le mur entre la cellule 2 et 3.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 « DÉSENFUMAGE »

Les aménagements sont conformes aux demandes de l'exploitant comprises dans le dossier d'enregistrement déposé le 9 juillet 2020, complété les 2 octobre 2020, 21 octobre 2021 et 1er juin 2022.

Le troisième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est adapté comme suit :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17/04/2017 « COMPARTIMENTAGE »

Les aménagements sont conformes aux demandes de l'exploitant comprises dans le dossier d'enregistrement déposé le 9 juillet 2020, complété les 2 octobre 2020, 21 octobre 2021 et 1er juin 2022 . Ces aménagements concernent l'absence de dépassement en toiture des murs coupe-feu.

Le premier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est adapté comme suit :

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre le flochage coupe-feu 2H sur 1 mètre de part et d'autre des murs séparatifs en tant que mesures compensatoires.

CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant maintient en tout temps un volume minimal de 800 m³ pour la rétention des eaux d'extinction.

Une convention avec l'entreprise PPG doit être réalisée pour l'utilisation du PEI 20044 et s'assurer de la disponibilité de pouvoir accéder au point d'eau par le prolongement de la voie permettant l'accès au site du bâtiment.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moreuil et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moreuil et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de la commune de Moreuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA et dont copie sera adressée aux mairies de Hailles et Thennes.

Amiens, le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA